

» En ce qui concerne l'article 85, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légal que les prisonniers de guerre, condamnés pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité au sens des principes appliqués au procès de Nuremberg, restent au bénéfice de la présente Convention, étant donné que les prisonniers de guerre condamnés pour ces crimes doivent être soumis au régime sur l'exécution des peines en vigueur dans l'Etat où ils ont été condamnés.

4) » En procédant à la signature de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, je déclare que le Gouvernement de la République tchécoslovaque adhère à ladite Convention, sous réserve de ses articles 11 et 45.

» En ce qui concerne l'article 11, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légale une demande de la Puissance détentrice tendant à ce qu'un Etat neutre ou un organisme international ou un organisme humanitaire assume les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices envers les personnes protégées, si le Gouvernement dont elles sont ressortissantes n'y donne pas son consentement.

» En ce qui concerne l'article 45, le Gouvernement de la République tchécoslovaque ne considérera pas comme légal qu'une Puissance effectuant un transfert de personnes protégées, soit libérée de sa responsabilité de l'application de la Convention, même pour le temps pendant lequel ces personnes protégées seront confiées à la Puissance qui a accepté de les accueillir. »

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

M. BOGOMOLETZ, Chef de la délégation de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine :

1) « En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine formule la réserve suivante :

Ad article 10 : » La République Socialiste Soviétique d'Ukraine ne reconnaîtra pas valides les demandes adressées par la Puissance détentrice à un Etat neutre ou à un organisme humanitaire, d'assumer les tâches dévolues aux Puissances protectrices, au cas où le consentement respectif du Gouvernement du pays dont les personnes protégées sont ressortissantes n'aura pas été acquis.

2) » En signant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le Gouvernement de la République Socialiste Soviétique d'Ukraine formule la réserve suivante :